



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2023-12-22-00023 - Règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail dans les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (16 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-12-22-00022 - 2023 12 22 Délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime soumise à la prise de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives (4 pages) Page 20

13-2023-12-28-00011 - Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucopnée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2024 à 2026. (5 pages) Page 25

13-2024-01-21-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 31

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-01-03-00001 - Délégation de signature SIE MARSEILLE BORDE (3 pages) Page 35

13-2024-01-02-00001 - Délégation signature SIE SALON (3 pages) Page 39

13-2024-01-02-00002 - délégation signatures PAIERIE DEP 13 (2 pages) Page 43

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-12-26-00005 - Arrêté approbation ESIP - PSIP IP 0606 Elengy - Tonkin 2023 (2 pages) Page 46

13-2023-12-26-00007 - Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0610 Graveleau 2023 (2 pages) Page 49

13-2023-12-26-00006 - Arrêté modificatif ESIP IP0614 Seayard 2023 (2 pages) Page 52

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Service de la Coordination**

### **Interministérielle et de l'Appui Territorial**

13-2024-01-02-00003 - Modification parcellaire de la forêt communale de Coudoux (3 pages) Page 55

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2024-01-03-00002 - Procédure d'urgence - Arrêté n°2023-151 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 30 rue Puis Madame, 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de Marignane (3 pages) Page 59

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2023-12-22-00023

Règlement intérieur relatif à l'aménagement du  
temps de travail dans les services de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF  
À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES DE  
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n°2000-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en santé, sécurité et condition de travail du comité social d'administration du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité des 28 novembre et 14 décembre 2023 ;

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>er</sup> : objet.....	5
ARTICLE 2 : champ d'application.....	5
I - TEMPS DE TRAVAIL.....	5
ARTICLE 3 : durée du temps de travail.....	5
ARTICLE 4 : définition du temps de travail effectif.....	5
ARTICLE 5 : garanties minimales.....	5
ARTICLE 6 : dérogations aux garanties minimales.....	6
II - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 7 : définition des cycles de travail.....	6
ARTICLE 8 : horaires variables.....	7
ARTICLE 9 : pause méridienne.....	8
ARTICLE 10 : dispositif du crédit-débit.....	8
ARTICLE 11 : heures supplémentaires (régulations majorées).....	8
Article 11.1 : définition.....	8
Article 11.2 : modalités de récupération.....	8
ARTICLE 12 : déplacements professionnels.....	9
Article 12.1 : déplacements pendant les heures de travail.....	9
Article 12.2 : déplacements en dehors des heures de travail.....	9
ARTICLE 13 : dispositions applicables à l'encadrement.....	9
ARTICLE 14 : télétravail.....	10
III - ABSENCES.....	10
ARTICLE 15 : dispositions relatives aux congés annuels.....	10
Article 15.1 : gestion des congés annuels.....	10
Article 15.2 : acquisition des jours de fractionnement.....	11
ARTICLE 16 : dispositions relatives aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail .....	11
ARTICLE 17 : journée de solidarité.....	13
ARTICLE 18 : jours fériés et détermination des ponts.....	13
ARTICLE 19 : compte épargne-temps.....	13
ARTICLE 20 : don de jours de congés.....	14
ARTICLE 21 : autorisations spéciales d'absence.....	15
IV - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	15
ARTICLE 22 : prise des congés et journées d'ARTT.....	15
ARTICLE 23 : astreintes.....	16
V – ARTICLES D'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 24 : modalités de révision.....	16
ARTICLE 25 : date d'application.....	16

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent règlement intérieur sur l'aménagement du temps de travail a pour objectif de fixer, au sein des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (ci-après DDETS13), dans le cadre des décrets et arrêtés en vigueur, les conditions de mise en œuvre du décret n°2000-815 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

## **ARTICLE 2 : champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice départementale de l'emploi, du travail et solidarité des Bouches-du-Rhône, quel que soit leur ministère d'appartenance et leur situation juridique ou statutaire, y compris les personnels contractuels – sous réserve de dispositions spécifiques stipulées dans leur contrat.

Il ne s'applique ni aux fonctionnaires élèves soumis au règlement intérieur d'une école de la fonction publique, ni aux stagiaires liés à la DDETS13 et à un organisme de formation par une convention tripartite telle que définie par le Code de l'Éducation.

## **I - TEMPS DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 3 : durée du temps de travail**

La durée hebdomadaire du travail effectif est définie sur une base annuelle de **1 607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. La période de référence est l'année civile.

### **ARTICLE 4 : définition du temps de travail effectif**

La durée du travail effectif s'entend, conformément à l'article 2 du décret 2000-815, comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est opéré au moyen d'un dispositif d'enregistrement du temps. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle.

### **ARTICLE 5 : garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies à l'article 3 du décret 2000-815 :

- **la durée hebdomadaire du travail effectif**, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- **le repos hebdomadaire**, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- **la durée quotidienne du travail** ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un **repos minimum quotidien** de 11 heures ;
- **l'amplitude maximale de la journée** de travail est fixée à 12 heures ;
- **le travail de nuit** comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Les agents sont tenus d'organiser leur temps de travail dans le respect de ces garanties minimales. Le dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail permettra de veiller à l'effectivité de ces garanties.

#### ARTICLE 6 : dérogations aux garanties minimales

Il est possible de déroger, pour tout ou partie des agents, aux garanties minimales définies à l'article 5 du présent règlement, lorsque des circonstances exceptionnelles (par exemple une pandémie justifiant la mobilisation exceptionnelle de certains agents) le justifient, et ce pour une période limitée, par décision de la directrice de la DDETS13 qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration de proximité. Si cette situation perdurait, le comité social d'administration en serait informé, *a minima* tous les trois mois.

## II - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### ARTICLE 7 : définition des cycles de travail

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 2011, le cycle de travail de référence au sein de la DDETS13 est le cycle hebdomadaire organisé selon l'une des modalités ci-après :

	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 4
durée hebdomadaire du travail	36h00	37h30	38h30	36h00
nombre de jours travaillés par semaine	5	5	5	4.5 (1/2 journée par semaine ou 1 journée par quinzaine)
durée moyenne quotidienne du travail	7h12	7h30	7h42	8h00
Nombre de jours de congés annuel	25	25	25	25
Jours d'ARTT	6	15	20	4,5

Par défaut, si l'agent ne choisit pas expressément un cycle différent, le cycle de travail est organisé sur la base de 38h30 réparties sur 5 jours de travail.

Une campagne annuelle de changement de cycle sera organisée. L'agent qui souhaite changer de cycle pour l'année N+1 doit transmettre **avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N** sa demande à l'aide d'un formulaire, visé de son supérieur hiérarchique direct, au secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, service des ressources humaines, bureau des personnels (unité temps de travail).

En l'absence de demande expresse, le cycle précédemment choisi par l'agent est reconduit tacitement.

**Dérogation** : en cas de situation particulière, l'agent pourra demander à changer de cycle de travail au cours de l'année sans attendre la campagne annuelle.

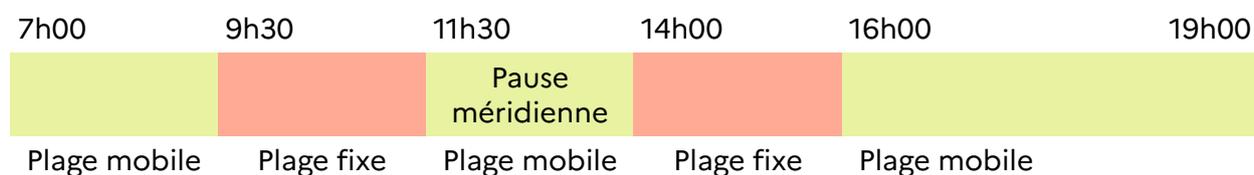
### ARTICLE 8 : horaires variables

Dans les conditions de l'article 6 du décret n°2000-815, il est institué un régime d'horaires variables à la DDETS13, dont la période de référence est le mois.

Ce régime comprend :

- des plages horaires fixes durant lesquelles la présence de l'ensemble des agents est obligatoire,
- des plages horaires variables durant lesquelles chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer son travail aux heures de son choix dans le respect de la durée de travail et des nécessités effectives du service.

Ces plages se répartissent de la manière suivante :



Les agents dont l'activité, parce qu'elle est liée à l'accueil et à la réception du public ou parce qu'elle implique la participation à des réunions dans les locaux de la DDETS dont ils ne sont pas à l'initiative, les oblige, chaque semaine, à être présents sur les plages variables pourront, une fois par semaine, déroger à la plage fixe en arrivant à 10h00 ou en partant à 15h30, sous réserve d'une information préalable du supérieur hiérarchique direct dans un délai lui permettant d'organiser la continuité du service public.

Les supérieurs hiérarchiques directs pourront, pour tous les agents, donner des autorisations ponctuelles de dérogation à l'obligation d'être présents sur les plages fixes liées à des contraintes individuelles exceptionnelles.

## **ARTICLE 9 : pause méridienne**

La pause méridienne est obligatoire pour tous les agents et est de 45 minutes au minimum. Ce temps de pause n'est pas assimilé à du temps de travail effectif.

L'agent est tenu d'enregistrer un mouvement de sortie et d'entrée sur le logiciel de décompte du temps de travail pendant cette plage mobile, qu'il s'absente ou non de son poste de travail.

En cas d'absence de badgeage lors de la pause méridienne, l'amplitude maximale de 02h30 sera par défaut décomptée. L'agent pourra néanmoins présenter une demande de régularisation pour que sa pause méridienne soit décomptée de façon effective.

## **ARTICLE 10 : dispositif du crédit-débit**

Le dispositif de crédit-débit permet le report d'un mois sur l'autre, au crédit ou au débit, d'heures de travail dans la limite de douze heures par mois.

*Le crédit* : Les heures ainsi reportées ouvrent droit à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Cette récupération est limitée à une journée par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence. Au total, le nombre de jours de récupération ne peut excéder douze jours par an.

*Le débit* : l'agent qui présente un débit d'heures injustifié devra compenser ce déficit au cours du mois suivant. Le débit maximum cumulé autorisé est de 12h00.

## **ARTICLE 11 : heures supplémentaires (régulations majorées)**

### **Article 11.1 : définition**

Les heures supplémentaires (ou régulations majorées) sont les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires journalières (7h00 – 19h00).

Ces heures sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique direct. Les agents de contrôle de l'inspection du travail n'ont pas à en demander l'autorisation à leur supérieur hiérarchique direct mais doivent l'informer à l'avance des contrôles débutant en dehors des bornes horaires.

### **Article 11.2 : modalités de récupération**

Les heures supplémentaires font uniquement l'objet d'une récupération.

Les heures supplémentaires sont compensées nombre pour nombre lorsqu'elles sont accomplies entre 19h00 et 22h00 et avec application d'un coefficient de majoration dans les cas suivants :

- Heures accomplies le samedi : majoration de 1.25,
- Heures accomplies entre 22h00 et 7h00 : majoration de 1.50,
- Heures accomplies le dimanche et jour férié : majoration de 2.

Les heures supplémentaires, majorées le cas échéant en fonction des coefficients, sont renseignées dans l'outil de gestion du temps de travail en « mission ».

Les agents devront demander la récupération de leurs heures supplémentaires à leur supérieur hiérarchique direct dans les deux mois. Cette demande devra également être renseignée dans l'outil.

## **ARTICLE 12 : déplacements professionnels**

### **Article 12.1 : déplacements pendant les heures de travail**

Les déplacements professionnels entre deux lieux de travail, effectués pendant les heures habituelles de travail, c'est-à-dire pendant l'amplitude horaire de référence de fonctionnement des services, soit de 07h00 à 19h00, sont considérés comme du temps de travail effectif et pris en compte dans la durée légale du travail et le respect des garanties minimales.

### **Article 12.2 : déplacements pour formation**

Les journées de formation donnent lieu à un décompte forfaitaire par jour à hauteur de la durée moyenne quotidienne de travail (*pour un agent ayant choisi le cycle hebdomadaire de 38h30, il sera ainsi décompté forfaitairement 7h42 par jour de formation*).

Le temps de trajet jusqu'au lieu de formation est considéré comme un déplacement professionnel et est restitué sous la forme d'un congé récupérateur.

## **ARTICLE 13 : dispositions applicables à l'encadrement**

Les personnels de direction et de catégorie A chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée, peuvent bénéficier des dispositions spécifiques définies à l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Par dérogation, ces agents ne bénéficient pas des dispositions relatives à l'horaire variable, notamment du dispositif de débit-crédit, et sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif.

Les personnels concernés par ce régime sont le personnel de direction :

- la directrice du travail, de l'emploi et des solidarités,
- les directeurs départementaux adjoints,
- les adjoints de direction.

Les agents de catégorie A chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception et qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peuvent, à leur demande expresse et après avis de leur chef de service et accord de la directrice départementale, être soumis au régime du forfait-jour. Ils devront en faire la demande par écrit au cours du dernier trimestre de l'année N, pour entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les personnes soumises à ce régime bénéficient de :

- 25 jours de congés annuel,
- 2 jours de fractionnement, le cas échéant,
- 20 jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, auxquels il convient d'enlever la journée de solidarité.

## **ARTICLE 14 : télétravail**

Les agents de la DDETS13 bénéficient des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer.

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail concertée entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct, qui détermine si les missions sont télétravaillables et si l'agent dispose de l'autonomie nécessaire pour l'exercice de ses activités à distance.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la note du 14 décembre 2021, annexée au présent règlement intérieur.

## **III - ABSENCES**

### **ARTICLE 15 : dispositions relatives aux congés annuels**

Conformément aux dispositions du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, tout fonctionnaire en activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés annuel.

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, les congés sont calculés au prorata du temps travaillé. L'annexe 2 du présent règlement intérieur précise les droits à congés en fonction du cycle de travail et du temps travaillé.

Les fonctionnaires affectés au sein de la DDETS13 au cours de l'année ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

### **Article 15.1 : gestion des congés annuels**

La gestion des congés annuels est annualisée. La totalité des congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N et ils ne peuvent se reporter sur l'année N+1. Toutefois, une tolérance est admise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, sous réserve d'instructions contraires adressées par les services de l'administration centrale.

L'absence du service pour congés annuels peut être cumulée avec des absences au titre des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et au titre de la régulation mensuelle. La durée totale de l'absence du service ne peut excéder trente et un jours calendaires consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié.

Les reliquats de jours entiers non pris au 31 décembre de l'année où ils ont été acquis seront transférés sur un compte épargne temps lorsque l'agent en aura fait la demande, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours, ou à défaut, perdus.

Si un agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, ces derniers sont reportés l'année suivante selon les modalités suivantes :

- le nombre de congés annuels reportables est de 20 jours,
- les jours ainsi reportés doivent être pris au plus tard dans les 15 mois ; à défaut, ils sont perdus et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

### Article 15.2 : acquisition des jours de fractionnement

Au maximum deux jours de congé supplémentaires, appelés jours de fractionnement, sont attribués aux agents ayant pris des jours de congés annuel **en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre** dans les conditions suivantes :

- cinq, six ou sept jours de congés pris donnent droit à un jour de fractionnement,
- huit jours et plus de congés pris donnent droit à deux jours de fractionnement.

### ARTICLE 16 : dispositions relatives aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

La fixation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures (hors heures supplémentaires) ouvre droit à l'attribution de jours d'ARTT calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Ainsi, pour les agents à temps partiel, les jours de RTT sont accordés au prorata du temps travaillé.

Les personnels relevant de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relèvent d'un régime forfaitaire.

Pour une personne à temps complet (100%) le nombre de jours d'ARTT dont bénéficie l'agent selon son cycle est le suivant :

	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 4
durée hebdomadaire du travail	36h00	37h30	38h30	36h00
nombre de jours travaillés par semaine	5	5	5	4.5
Jours d'ARTT	6	15	20	4,5

Une annexe au présent règlement intérieur récapitule les droits à congés et jours d'ARTT en fonction du cycle de travail et du temps travaillé.

Les jours d'ARTT sont gérés comme des jours de congés ; l'absence du service ne pouvant excéder trente et un jours consécutifs, les jours d'ARTT peuvent s'accoler aux jours de congés sans que le total des jours d'absence (y compris les régulations mensuelles) ne dépasse 31 jours calendaires consécutifs.

Les jours d'ARTT ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

#### Minoration des jours d'ARTT

L'acquisition de jours d'ARTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail supérieures à 35h00 hebdomadaire. Par conséquent, l'agent absent pour raison de santé

ne peut générer de jours d'ARTT liés au dépassement de la durée du travail et le contingent de jours d'ARTT qui lui est attribué au début de l'année est minoré.

La minoration est effectuée automatiquement via l'application de gestion du temps de travail, en fonction des absences saisies. A titre exceptionnel, si la minoration ne peut avoir lieu l'année N à cause d'un nombre de jours d'ARTT restant insuffisants, la minoration s'effectuera manuellement l'année N+1.

### **Modalité de calcul du quotient de réduction (Q)**

**N1** : le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire : 365 – 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés = **228 jours**

**N2** : le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire et fonction du cycle de l'agent.

**Quotient de réduction = N1/N2**

Dès lors qu'un agent atteint, en une seule fois ou de manière cumulative, un nombre de jours d'absence, continus ou non continus, pour raison de santé égal à Q, son crédit annuel de jours de RTT sera diminué d'une journée.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ouvrables (N1) et le nombre de jour d'ARTT sont proratisés à hauteur de leur quotité de travail.

Pour un agent à temps complet, le quotient de réduction est le suivant selon les cycles :

Cycle horaire	Nombre de jours de RTT	Quotien de réduction	
36h00 sur 5 jours	6	Q = 38 (228/6)	1 jour d'ARTT déduit tous les 38 jours d'absence
37h30	15	Q = 15 (228/15)	1 jour d'ARTT déduit tous les 15 jours d'absence
38h30	20	Q = 11 (228/20)	1 jour d'ARTT déduit tous les 11 jours d'absence
36h00 sur 4,5 jours	4.5	Q = 51 (228/4.5)	1 jour d'ARTT déduit tous les 51 jours d'absence

### **ARTICLE 17 : journée de solidarité**

La journée de solidarité prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 prend la forme de la suppression d'une journée d'ARTT.

Elle est accomplie sur la base de 7h00 en référence à la durée légale du travail. Il est restitué aux agents la différence entre la durée moyenne de leur journée de travail (fonction de leur cycle horaire) et la durée de base de la journée de solidarité (7h00). Cette restitution est programmée automatiquement dans l'application de gestion du temps de travail, directement au crédit horaire de l'agent.

## ARTICLE 18 : jours fériés et détermination des ponts

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés ne donnent pas lieu à compensation.

Dans la limite de trois jours par an, et après consultation du comité social d'administration de proximité de la DDETS13 (CSA), la direction peut décider de la fermeture des services lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire.

Les jours de fermeture s'imputent au choix de l'agent sur les congés annuels, les jours de RTT ou à la récupération d'heures de crédit telles que définies à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Un calendrier des jours de fermeture est établi par la direction au plus tard lors du premier CSA de l'année et est porté à la connaissance des agents.

## ARTICLE 19 : compte épargne-temps

Tous les agents ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps (CET) sur lequel ils épargnent les jours de congés non pris en fin d'année civile. Ils en présentent la demande de manière expresse au service des ressources humaines du SGC13 – Bureau des personnels ([sgc-srh-temps-travail@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sgc-srh-temps-travail@bouches-du-rhone.gouv.fr)), dans le cadre de la campagne annuelle du CET.

Ce dispositif est ouvert :

- aux agents titulaires,
- aux agents contractuels à la condition qu'ils soient employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif.

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de RTT,
- le report de congés annuels non pris, **sans que le nombre de congés pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours.**

Le nombre de jours maximal pouvant être maintenus sur le CET est fixé à 60 jours.

Les 15 premiers jours sur le CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. À partir du 16<sup>ème</sup> jour, l'agent peut exercer son choix entre les trois options, cumulatives entre elles, suivantes :

1. les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
2. les jours supérieurs à 15 sont indemnisés,
3. les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques dans la limite de 10 jours maximum épargnés par an et du plafond global de 60 jours.

## ARTICLE 20 : don de jours de congés

Tout agent peut renoncer, anonymement et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un agent public relevant du même secrétariat général d'un ministère.

L'agent qui souhaite faire un don de jour de congés doit en faire la demande de manière expresse au service des ressources humaines du SGC13 – Bureau des personnels ([sgc-srh-temps-travail@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sgc-srh-temps-travail@bouches-du-rhone.gouv.fr))

### **Le bénéficiaire du don de jours de congés :**

1. est parent d'un enfant qui décède avant 25 ans ou a en charge un enfant qui décède avant 25 ans,
2. a à charge un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
3. vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap. Ce proche doit être pour le bénéficiaire du don :
  - son conjoint,
  - son concubin,
  - son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
  - un ascendant,
  - un descendant,
  - un enfant à charge au sens des prestations familiales,
  - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
  - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### **Les jours pouvant être cédés :**

- des jours de congés annuels : l'agent qui donne ses jours de congés doit avoir pris au moins 20 jours de congés au cours de l'année où il fait le don. Il ne peut donner que les jours de congés restant au-delà de ce seuil,
- des jours d'ARTT : en totalité ou en partie,
- des jours épargnés sur le CET, qu'ils s'agissent de jours d'ARTT ou de congés annuels.

## **ARTICLE 21 : autorisations spéciales d'absence**

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, soit de plein droit, soit sous réserve des nécessités de service. L'agent doit en faire la demande à son supérieur hiérarchique direct avec production des pièces justificatives. L'autorisation spéciale d'absence doit être prise lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée et ne peut être reportée à une autre date.

Comme précisé par la circulaire du **31 mars 2017 du Ministère chargé de la Fonction Publique, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique**, certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi et le règlement, les autres sont mentionnées dans des circulaires.

Les autorisations spéciales d'absence ne sont pas considérées comme étant du temps de travail effectif et ne génèrent pas de jours d'ARTT sauf celles pour lesquelles la loi ou le règlement le prévoit.

La liste des principales autorisations spéciales d'absence figure en annexe du présent règlement intérieur. Si un agent se prévaut d'une autorisation spéciale d'absence ne figurant pas sur cette liste, une analyse juridique sera demandée au service RH du Secrétariat Général Commun.

## **IV - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC**

### **ARTICLE 22 : prise des congés et journées d'ARTT**

Afin de veiller à la continuité du service public, chaque supérieur hiérarchique direct de service organise la prise des congés et journées d'ARTT des agents.

Compte tenu de la diversité de l'activité des services de la DDETS, cette organisation diffère selon les pôles.

Elle est fixée comme suit pour les Pôles T et 3E :

- les supérieurs hiérarchiques directs veilleront à ce que 50 % des agents soient toujours présents ;
- pendant certaines périodes particulières, ce pourcentage sera abaissé à 30 %
- ces périodes particulières seront, en principe, d'une part la dernière semaine de juillet et les trois premières semaines d'août et, d'autre part les vacances scolaires de fin d'année. Des périodes différentes pourront être fixées, après consultation du CSA, lors de sa première réunion de l'année.

Elle est fixée par les chefs de département pour le pôle S.

### **ARTICLE 23 : astreintes**

Les astreintes sont destinées à répondre aux exigences de continuité du service.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à

son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent, placé en astreinte, est appelé à effectuer une mission à la demande du chef de service en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

La note départementale relative à la mise en place d'astreintes de direction tournantes sur le pôle Solidarités, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, annexée, précise :

- les agents de la DDETS concernés par les astreintes,
- les principes organisationnels de l'astreinte,
- les modalités d'indemnisation des astreintes et des temps d'intervention.

## **V – ARTICLES D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 24 : modalités de révision**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de révision uniquement après avis du CSA de proximité et de sa formation spécialisé.

### **ARTICLE 25 : date d'application**

Le présent règlement intérieur entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Annexes :**

- 1. Détermination des droits à congés en fonction du cycle de travail et du temps travaillé**
- 2. Formulaire de choix de cycle de travail**
- 3. Liste des principales Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)**
- 4. Note du 14 décembre 2021 relative au télétravail**
- 5. Note relative aux astreintes de direction**

Le 22 décembre 2023,

La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

*signé*

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-22-00022

2023 12 22 Délivrance de l'autorisation au titre  
de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche  
maritime soumise à la prise de mesures  
compensatoires complémentaires ou  
alternatives



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Faustine BARDEY

Tél: 04.91.28.43.02

[operations-societaires-foncier@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:operations-societaires-foncier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille le, 22 décembre 2023

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception**

**Objet :** Délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime soumise à la prise de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives

**PJ :** modèle de cahier des charges associé aux mesures compensatoires

Madame, Monsieur,

Vous avez effectué une demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le 03 juillet 2023, afin d'acquérir la totalité des parts sociales de la société civile dénommée SC CHÂTEAU ROMANIN à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13).

Cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L.332-2 du CRPM, de la SC CHÂTEAU ROMANIN par la société, LLC CARESTAN, représentée par M. et Mme SHEETZ Stan et Carolyn, bénéficiaires physiques de l'opération.

Par courrier en date du 26 septembre 2023, vous avez été informé que votre demande d'autorisation ne pouvait pas être acceptée en l'état, car l'opération envisagée porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'emporte sur la contribution de l'opération au développement du territoire et à la diversité des systèmes de production.

Pour y remédier, vous avez transmis à la SAFER de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des mesures compensatoires accompagnées d'un cahier des charges, qui ont été reçues le 23 octobre 2023.

Après instruction, la SAFER de Provence-Alpes-Côte d'Azur m'a rendu un avis défavorable, le 23 novembre 2023.

En l'état de l'instruction, votre demande d'autorisation ne peut toujours pas être acceptée car **les mesures compensatoires proposées ne sont ni suffisantes ni adaptées au regard des objectifs poursuivis que sont notamment l'installation et la consolidation d'exploitations** et notamment pour les motifs suivants :

- bien que localisées dans l'appellation oléicole Baux de Provence, les mesures compensatoires proposées ne permettent pas de satisfaire les besoins locaux en termes de nature et de qualité des parcelles cédées qui sont **petites, morcelées, au sec et de moindre qualité productive** ;
- les conditions financières de la cession proposées ne correspondent pas au prix du marché ;



En effet, l'opération envisagée porte toujours atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime, le volume de surfaces de mesures compensatoires proposées de 5 ha 71 a 44 ca pondérés correspondant à 2,8 % de l'opération projetée et l'emporte sur la contribution de l'opération au développement du territoire et à la diversité des systèmes de production.

Sur ce second point, les informations complémentaires transmises, non mentionnées dans la demande d'autorisation initiale, et faisant état, notamment, de la globalité du projet et de la rentabilité économique recherchée par le bénéficiaire, ne sont pas de nature à remettre en question notre analyse initiale.

Toutefois, conformément au V de l'article L. 333-3, vous ou la société faisant l'objet de la prise de contrôle avez la possibilité de proposer des mesures compensatoires complémentaires ou alternatives, de nature à remédier aux motifs énoncés ci-dessus.

Ces mesures compensatoires complémentaires ou alternatives devront être accompagnées d'un cahier des charges, établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 7 juillet 2023.

Elles devront être transmises dans d'un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent courrier à l'adresse suivante :

DDTM 13 – Service de l'Agriculture et de la Forêt – 16 rue Antoine Zattara – 13 332 MARSEILLE Cedex 3

Si vous ou la société faisant l'objet de la prise de contrôle ne proposez pas de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives dans le délai imparti précisé ci-dessus, votre demande est susceptible de faire l'objet d'un rejet express par l'autorité compétente, dans un délai de quatre mois à compter du 23 octobre 2023, date de délivrance de l'accusé de réception des mesures compensatoires proposées initialement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer,

*Signé*

Charles VERGOBBI

**LLC CARESTAN  
M. et Mme SHEETZ  
1209 Orange Street Wilmington  
New Castle County 19801 Delaware  
Etats-Unis / United States**

copie à : Maître de BOISSESON, mandataire de LLC CARESTAN



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-28-00011

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2024 à 2026.



**Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2024 à 2026.**

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret ministériel n° 2012-507 (*NOR : DEVL1204517D*) modifié du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (ci-après dénommée "IA" voire "IAHP") et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis conforme n° DI-2023-247 du 21 décembre 2023, de la directrice de l'établissement public du Parc National des Calanques, Madame Gaëlle Berthaud, favorable sous conditions ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 9 décembre 2023 ;

**Vu** la consultation du public effectuée par voie électronique du 12 au 26 décembre 2023 sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à l'absence d'avis de la part du public ;

**Considérant** la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier, y compris sur l'archipel du Frioul ;

**Considérant** la fréquence des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et d'ordre sanitaire causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine de Goéland leucophée sur Marseille, du fait de sa

présence sur la ville, et de la détermination dont il fait preuve dans sa quête de nourriture ; éléments de situation validés par les nombreuses fiches produites par le service d'accueil téléphonique "Allo-Mairie" de la Ville de Marseille, récepteur des plaintes d'administrés suite aux nuisances causées par le Goéland leucophée ;

**Considérant** la demande de la Ville de Marseille du 28 septembre 2023 relative au renouvellement de l'autorisation dérogatoire établie par l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-04-012 du 4 janvier 2021, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée et d'un bilan des actions menées en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** le protocole d'intervention sur le Goéland leucophée élaboré par les services de la Ville de Marseille et la DDTM 13, intitulé « *Protocole d'actions pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée sur le territoire de la Ville de Marseille* » ;

**Considérant** que la commune de Marseille jouxte celles des Bouches-du-Rhône classées en zone à risque particulier sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'IA, en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (Annexe 2) susvisé ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté fixe les actions à mener à l'intérieur du territoire de la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

### **Article 2, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :**

#### **1) Formation :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, à défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> et détaillées à l'article 3 du présent acte, devront avoir suivi au moins une journée de formation comprenant une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme choisi sur avis de la DDTM 13.

#### **2) Accréditation :**

Chaque personnel missionné par le pétitionnaire ou ses délégataires pour exercer les actions définies par le présent arrêté devra, dans l'exercice de cette mission, être porteur de la présente autorisation ainsi que d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi à son nom par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, et missionnant ce personnel pour assurer les actions que le présent acte encadre.

### **Article 3, mesures à appliquer à l'encontre du Goéland leucophée :**

#### **I Mesures préventives :**

Elles sont destinées à être conduites sur le long terme, par des actions sur le milieu urbain de sorte que celui-ci devienne à terme le plus inhospitalier possible à l'espèce.

Ces mesures sont basées d'une part sur la connaissance de la population urbaine de l'espèce, et d'autre part sur l'information des usagers et des ayants droit pour qu'ils appréhendent au mieux les risques encourus sur les plans de l'hygiène et de la sécurité publiques.

1) La Ville de Marseille effectuera chaque année l'inventaire de sa population de Goéland leucophée afin de créer une base de données pour la constitution d'un système d'informations géographiques sur le sujet, constituant la base du bilan des actions entreprises dont la demande est notifiée à l'article 8 du présent acte.

La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Marseille d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation.

Les sites d'implantation de Goélands leucophées ainsi repérés pourront donner lieu par la suite, à des opérations de régulation à titre curatif, conformément aux dispositions du paragraphe II du présent article, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été formulée.

2) Compte tenu de l'intérêt particulier montré par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et certains déchets industriels, la Ville de Marseille établira un relevé des lieux de nourrissage potentiels ou effectifs de son territoire favorables à l'espèce de sorte à les rendre inattractifs.

3) En référence au Règlement Sanitaire Départemental, la Ville de Marseille mettra en œuvre un programme d'information du public :

- a) sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment dans le cadre de précautions à l'égard de l'Influenza aviaire, la Ville de Marseille prendra les dispositions visant à limiter les contacts entre usagers et Goélants leucophées ;
- b) sur l'interdiction de nourrir, voire d'accueillir sur sa propriété, des animaux sauvages fortement susceptibles de troubler la salubrité et la sécurité publiques ;
- c) sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

## **II Mesures curatives :**

Ce sont les réponses à apporter par les services municipaux et/ou leurs délégataires à leur initiative ou à la demande des usagers, pour réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée.

La Ville de Marseille doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et des ayants droit de l'espace communal motivées par les nuisances du Goéland leucophée à leur rencontre, ainsi que de leur environnement et de leurs biens.

Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de Goélants nichant sur la commune.

### **1) Cas d'occupation avérée de site sans nidification ou avec prémices de nidification :**

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Marseille met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

### **2) Cas d'occupation avérée de site avec nidification :**

→ Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de fréquence de passage de 10 jours maximum du 15 mars au 15 juin. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera au plus tard 15 avril. Au-delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à côté de ces œufs dans le même nid, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. De plus, en cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci ne pourra pas être déplacé et sera laissé dans son nid

→ Les œufs stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent une fois la saison de reproduction fini. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

### **3) Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélants leucophées :**

Un couple ou un groupe de ces oiseaux peut s'établir sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci mais perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage. Les usagers du site hôte des Goélants doivent laisser libre accès au point d'installation de ces oiseaux, de sorte à permettre et faciliter l'intervention des services municipaux compétents, leurs prestataires ou délégataires, pour agir sur ces animaux identifiés.

### **4) Cas où l'euthanasie de Goélants leucophées pourra être envisagée et conduite à tenir :**

- a) Toutes les euthanasies seront réalisées par le vétérinaire Mme Daisy Stavaux salarié à la SACPA à Trets ou lors de son absence par la clinique vétérinaire Saint Eloi, situé au quartier Chassaoude Nord, route de Puloubier 13530 Trets
- b) Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, peut être euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire et son cadavre éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.
- c) La destruction stricto sensu d'individus de l'espèce étant réservée à des cas très particuliers en cas de force majeure, comme ultime possibilité d'action. Des pièges de type « clapnet » pourront être utilisés ;
- d) Les oiseaux destinés à être euthanasiés seront transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur ;

e) Ces actions seront suivies par la pose d'entraves à la nidification du Goéland leucophée.

#### **Article 4, quota de destructions et prélèvements autorisés :**

Ce quota est de 900 spécimens (œufs, adultes, subadultes) maximum pour la période de validité du présent acte.

#### **Article 5, cas de l'archipel du Frioul situé en cœur du Parc National des Calanques :**

a) La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie d'individus blessés de Goélands leucophées devront être pratiquées dans l'enceinte du château d'If uniquement dans les espaces définis à l'annexe cartographique de l'avis conforme n°202023-247. La partie Est de l'île d'If étant une zone non traitée « de refuge ». Une zone correspondant à 30 mètres de chaque côté du débarcadère peut être traitée.

Les zones bâties des îles Ratonneau et Pomègues situées dans les espaces terrestres du cœur du Parc National des Calanques ne devront pas être traitées.

b) La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie des individus ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.

c) La stérilisation des œufs se fera uniquement avec de l'huile végétale, l'utilisation du mélange stérilisant composé d'huile de paraffine additionné de formol est proscrite.

d) L'Euthanasie des animaux blessés devra être effectuée par un vétérinaire agréé.

e) Le pétitionnaire devra informer l'établissement public le Parc National des Calanques de la date exacte du début des actions menées à l'intérieur de son périmètre dans le cadre de la présente autorisation au plus tard une semaine avant leur début.

f) Le pétitionnaire devra notifier sans délai à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques l'identité et les coordonnées du prestataire en charge des opérations de régulation du Goéland leucophée en application du présent arrêté.

g) Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques un bilan de chaque campagne annuelle sur l'île d'If précisant les dates d'interventions et données quantitatives des actions réalisées (nombre de nids et d'œufs détruits, nombre de goélands euthanasiés). Ce bilan sera distinct du bilan global réalisé par arrondissement et transmis par mail à olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr avant le 31 décembre de l'année en cours.

i) Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc National des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et d'abandonner des déchets.

Ces prescriptions propres au territoire du Parc National des Calanques, définies par l'avis conforme susvisé de sa directrice ne sont valides que pendant les 3 années consécutives 2024, 2025 et 2026.

Il appartient au pétitionnaire de procéder lui-même et en son nom auprès de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques pour obtenir son renouvellement.

#### **Article 6, conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :**

La surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale est définie et organisée dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté relatif susvisé.

#### **Article 7, bilan des opérations de régulation :**

Au terme de chaque campagne annuelle de régulation, la Ville de Marseille rendra compte des actions préventives et curatives entreprises et présentera un bilan global chiffré détaillé de l'application du présent arrêté.

Ce rapport présentera des tableaux et des bilans cohérents entre eux, et devra notamment :

- distinguer les euthanasies d'adultes et de poussins ;
- présenter dans les tableaux récapitulatifs annuels les interventions par dates et intégrer dans les bilans annuels les tableaux par arrondissement en cohérence avec la carte des interventions par arrondissements contenus dans ces mêmes rapports ;
- présenter dans les rapports une synthèse claire des interventions sur les nids, qu'ils soient concernés par une destruction, une stérilisation des œufs ou une euthanasie des poussins accompagnée d'une carte de localisation des nids ;
- préciser le devenir des oiseaux relâchés et s'ils sont adultes ou juvéniles

Ces données récapitulatives seront présentées lors d'un comité de suivi créé et organisé par la Ville de Marseille entre septembre et novembre de chaque année.

Ce comité sera constitué :

- Du prestataire des opérations d'effarouchement/stérilisation

- Du Parc National des Calanques
- De la DDTM13 .

Le bilan des actions d'effarouchement/stérilisation/destruction à l'encontre du Goéland sera présenté par le prestataire.

Les données présentées lors de ce comité seront transmises à la DDTM 13 à minima 10 jours avant le comité.

#### **Article 8, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 9, exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches – du – Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Signé**

Alain OFCARD

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-01-21-00001

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une battue administrative aux  
sangliers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION – N° 2023-406-2**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le signalement transmis le 08 octobre 2023 par M. Luc LIEUTAUD, Président de l'Amicale des chasseurs d'Eyguières, indiquant de nombreux dégâts et accidents aux abords du Domaine de Grand Brahis à Saint Martin de Crau ;

**VU** la demande de M. Patrice GALVAND, en date du 13 décembre 2023,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations et les collisions routières, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le vendredi 05 janvier 2024 sur le périmètre de la commune de Saint Martin de Crau, au domaine du Grand Brahis.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 2 :**

La battue se déroulera le vendredi 05 janvier 2024 sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de Mme Marilyns CINQUINI, M. Didier PIGAGLIO, M. Michel DAVID, M. Geoffrey ROUMI et M. Pascal CHAUVET, Lieutenants de Louveterie des 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6. suivi et exécution :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

SIGNE

Le chef du service Mer, Eau et environnement

Bénédicte MOISSON DE VAUX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-03-00001

Délégation de signature SIE MARSEILLE BORDE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE  
BORDE

---

### Délégation de signature

---

M. ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, M. Eric TANZI et M. Louis-Charles TARANTINO, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant ;**
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
FABRE Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUET Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MASSE Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
VERGNE Didier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CARRIER Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FABRE Georges	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAFFE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIORDANO Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAMUSSET Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTECOUVRETURE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LOMBARDO Adrien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LONGUEVILLE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIEU Julie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MEGUERDITCHIAN Yoann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENOS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MINCARELLI Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MONTICO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ANDRIANJATOSOA Diane	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOISSIN Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOURGEOIS Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €		
CHARIFI Elena	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
COURREGÉ Eric	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELHOMME Sabrina	Agente	2 000 €	2 000 €		
ES-SADKI Mohammed	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LAFARGUE Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOUSTAKIME Soraya	Agente	2 000 €	2 000 €		
NDAW Delphine	Agente	2 000 €	2 000 €		
PONA Emilie	Agente	2 000 €	2 000 €		

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03/01/2024

Le responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Marseille Borde

Signé

ROUCOULE Olivier

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-02-00001

Délégation signature SIE SALON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE

---

### Délégation de signature

---

Le comptable, Christophe MEYRIEU , Administrateur des Finances Publiques Adjoint chef de service comptable , responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux adjoints Mesdames PAPA Magali, et SORBE Fabienne, Inspectrices des Finances publiques, Monsieur SAIFI Abdokader ,Inspecteur des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt en faveur de la recherche et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement :

Le délai accordé ne peut pas porter sur une somme supérieure à 100 000 € ni sur une durée supérieure à 12 mois sauf en cas d'absence du comptable.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIALA Elisabeth	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	50 000
LEIDIER Catherine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	12 mois	50 000
DOS SANTOS Françoise	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	10 000
CHAUDESAIGUES Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FAURITE Valérie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FILY Sandrine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
FRONTIER Yvette	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GEBARZEWSKI André	Contrôleur principal	10 000	10 000	néant	néant
FABRE Catherine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
GIACOMINI Marc	Contrôleur principal	10 000	10 000	néant	néant
GIRAUD Malika	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GRANDORDY Sandrine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
ALMENARA Valérie	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
PINEAU Nelly	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
ACHARD Corinne	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GROGNARD Camille	Agente administrative principale	néant	2 000	4 mois	5000
REYNAUD Agnès	Agente administrative principale	néant	2 000	4 mois	5000
Jean Christophe FERRAT	Agent administratif principal	2 000	2 000	néant	néant
Michaël OLSZOWY	Agent administratif principal	2 000	2 000	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique SYLVAIN	Agente administrative principale	2 000	2 000	néant	néant

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 3 janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence, le 2 janvier 2024

Le comptable, responsable par intérim de service des impôts des entreprises de Salon de Provence,

Signé  
Christophe MEYRIEU

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-02-00002

délégation signatures PAIERIE DEP 13



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

---

### Délégation de signature

---

Je soussignée, Christine MAZIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe, Payeuse Départementale des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

#### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Audrey PASCAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Laurence RASTELLO, Inspectrice des Finances publiques,

M. David BAUDET, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Yohann DESBOIS, Inspecteur des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mmes Audrey PASCAUD et Laurence RASTELLO, de MM. David BAUDET et Yohann DESBOIS :

- Mme Mélanie LAMBERT, Contrôleur des Finances Publiques

- M. Jean- François DEGORGUE Contrôleur Principal des Finances Publiques

- M. Florent LÓPEZ Contrôleur des Finances Publiques,

- M. Hanny KERMADI, Contrôleur des Finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté prendra effet au 3 janvier 2024 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 2 janvier 2024

La Comptable, responsable de la Paierie  
Départementale des Bouches-du-Rhône.

Signé  
Christine MAZIERE

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-26-00005

Arrêté approbation ESIP - PSIP IP 0606 Elengy -  
Tonkin 2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0606 TERMINAL METHANIER ELENGY FOS

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 14 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0606 – Terminal méthanier ELENGY - Fos – ci-jointe en annexe est valide quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0606 – Terminal méthanier ELENGY - Fos – ci-joint en annexe est valide quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/12/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-26-00007

Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0610 Graveleau  
2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0610 TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0610 – Terminal conteneurs de Graveleau – ci-jointe en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0610 – Terminal conteneurs de Graveleau – ci-joint en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/12/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-26-00006

Arrêté modificatif ESIP IP0614 Seayard 2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0614 SEAYARD TERMINAL

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 14 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP quant à l'harmonisation des dispositions entre installations conteneurs suite au courrier du cabinet du premier ministre de juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0614 – Seayard Terminal – ci-jointe en annexe est valide jusqu'au 13 juin 2026.

## Article 2

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

## Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 26/12/2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-02-00003

Modification parcellaire de la forêt communale  
de Coudoux

**Arrêté n°  
portant modification du parcellaire cadastral composant  
la forêt communale relevant du régime forestier de Coudoux  
sise sur le territoire communal de Coudoux**

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération du 25 septembre 2023 du Conseil Municipal de Coudoux,
- VU** le rapport de présentation du 20 novembre 2023 de la responsable sur service Foncier/SIG de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date 27 novembre 2023,
- VU** le plan des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Coudoux, d'une contenance totale de **23 ha 68 a 31 ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
COUDOUX	AK	0019	LES COLLETS NORD	12500	1	25	0
COUDOUX	AK	0022	LES COLLETS NORD	18375	1	83	75
COUDOUX	AK	0038	LA COUELLE	9250	0	92	50
COUDOUX	AK	0072	LA COUELLE	19250	1	92	50
COUDOUX	AK	0162	LA COUELLE	25883	2	58	83
COUDOUX	AK	0163	LA COUELLE	96601	9	66	1
COUDOUX	AK	0217	LA COUELLE	959	0	9	59
COUDOUX	AK	0218	LA COUELLE	13041	1	30	41
COUDOUX	AK	0227	LES COLLETS NORD	2750	0	27	50
COUDOUX	AK	0252	LES COLLETS NORD	13566	1	35	66
COUDOUX	AL	0004	LA COUELLE SUD	3140	0	31	40
COUDOUX	AL	0155	LA COUELLE SUD	5658	0	56	58
COUDOUX	AL	0179	LA COUELLE SUD	15259	1	52	59
COUDOUX	AL	0185	LA COUELLE SUD	599	0	5	99
<b>TOTAL</b>				<b>236831</b>	<b>23</b>	<b>68</b>	<b>31</b>

**Article 2** : La forêt communale de Coudoux relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **239 ha 33 a 53 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
COUDOUX	AK	0009	LES COLLETS NORD	3750	0	37	50
COUDOUX	AK	0012	LES COLLETS NORD	46250	4	62	50
COUDOUX	AK	0019	LES COLLETS NORD	12500	1	25	0
COUDOUX	AK	0022	LES COLLETS NORD	18375	1	83	75
COUDOUX	AK	0023	LA COUELLE	627	0	6	27
COUDOUX	AK	0027	LA COUELLE	129750	12	97	50
COUDOUX	AK	0029	LA COUELLE	500	0	5	0
COUDOUX	AK	0030	LA COUELLE	57750	5	77	50
COUDOUX	AK	0038	LA COUELLE	9250	0	92	50
COUDOUX	AK	0040	LA COUELLE	54375	5	43	75
COUDOUX	AK	0051	LA COUELLE	577	0	5	77
COUDOUX	AK	0053	LA COUELLE	38875	3	88	75
COUDOUX	AK	0054	LA COUELLE	53358	5	33	58
COUDOUX	AK	0055	LA COUELLE	97875	9	78	75
COUDOUX	AK	0056	LA COUELLE	80962	8	9	62
COUDOUX	AK	0059	LA COUELLE	270063	27	0	63
COUDOUX	AK	0060	LA COUELLE	69875	6	98	75
COUDOUX	AK	0061	LA COUELLE	126	0	1	26
COUDOUX	AK	0063	LA COUELLE	5750	0	57	50

COUDOUX	AK	0072	LA COUELLE	19250	1	92	50
COUDOUX	AK	0074	LA COUELLE	83625	8	36	25
COUDOUX	AK	0075	LA COUELLE	37875	3	78	75
COUDOUX	AK	0104	LA COUELLE	42000	4	20	0
COUDOUX	AK	0112	LA COUELLE	197625	19	76	25
COUDOUX	AK	0114	LA COUELLE	310625	31	6	25
COUDOUX	AK	0116	LA COUELLE	32500	3	25	0
COUDOUX	AK	0119	LA COUELLE	18560	1	85	60
COUDOUX	AK	0120	LA COUELLE	37375	3	73	75
COUDOUX	AK	0121	LA COUELLE	10250	1	2	50
COUDOUX	AK	0156	LA COUELLE	66248	6	62	48
COUDOUX	AK	0157	LA COUELLE	115904	11	59	4
COUDOUX	AK	0158	LA COUELLE	9385	0	93	85
COUDOUX	AK	0159	LA COUELLE	9825	0	98	25
COUDOUX	AK	0162	LA COUELLE	25883	2	58	83
COUDOUX	AK	0163	LA COUELLE	96601	9	66	1
COUDOUX	AK	0192	LA COUELLE	440	0	4	40
COUDOUX	AK	0208	LES COLLETS NORD	529	0	5	29
COUDOUX	AK	0214	LES COLLETS NORD	268346	26	83	46
COUDOUX	AK	0215	LES COLLETS NORD	4947	0	49	47
COUDOUX	AK	0217	LA COUELLE	959	0	9	59
COUDOUX	AK	0218	LA COUELLE	13041	1	30	41
COUDOUX	AK	0227	LES COLLETS NORD	2750	0	27	50
COUDOUX	AK	0252	LES COLLETS NORD	13566	1	35	66
COUDOUX	AL	0004	LA COUELLE SUD	3140	0	31	40
COUDOUX	AL	0155	LA COUELLE SUD	5658	0	56	58
COUDOUX	AL	0179	LA COUELLE SUD	15259	1	52	59
COUDOUX	AL	0185	LA COUELLE SUD	599	0	5	99
<b>Total</b>				<b>2393353</b>	<b>239</b>	<b>33</b>	<b>53</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **23 ha 68 a 31 ca**, l'ancienne contenance étant de **215 ha 65 a 22 ca**.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :  
- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,  
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Coudoux, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Coudoux.

Marseille, le 2 janvier 2024  
Signé  
Pour le préfet  
La secrétaire adjointe  
Marie-Pervenche PLAZA

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-01-03-00002

Procédure d'urgence - Arrêté n°2023-151 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 30 rue Puis Madame, 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de Marignane



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PROCÉDURE D'URGENCE  
ARRÊTÉ N° 2023-151**

**de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au  
30 rue Puits Madame, 13700 MARIGNANE  
Parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de MARIGNANE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-09-13-00003 en date du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 décembre 2023, relatant les faits constatés au sein des parties communes de l'immeuble situé au 30 rue Puits Madame, 13700 MARIGNANE ;

**CONSIDÉRANT** que les parties communes faisant l'objet du rapport susvisé font apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants ;

**CONSIDÉRANT** que la principale cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants est la présence d'une installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Chocs électriques, incendie.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision et travaux**

Afin de faire cesser le danger imminent dans les parties communes situées au 30 rue Puits Madame, 13700 MARIGNANE, les propriétaires, Monsieur TIAZIBINE Nordine et Madame BENNACER Hassina épouse TIAZIBINE, domiciliés 18 rue Paul Deleuil, 13700 MARIGNANE sont tenus de réaliser les mesures suivantes **dans un délai de 7 jours** :

---

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

- Mettre en sécurité l'installation électrique,
- Fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel).

#### **ARTICLE 2 : Interdiction d'habiter**

Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation dans un **délaï de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

#### **ARTICLE 3 : Droit des occupants**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, dans un **délaï de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 4 : Exécution d'office**

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

---

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Marignane, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 3 janvier 2024

Le Sous-préfet d'Istres

**Signé**

Régis PASSERIEUX